

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BCO (Beauce Champagne Oignon)

2 RUE DU SOLEIL LEVANT
45300 Sermaises

Références : 427/2025
Code AIOT : 0010001176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement BCO (Beauce Champagne Oignon) implanté Rue des Carneaux 45300 Audeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BCO (Beauce Champagne Oignon)
- Rue des Carneaux 45300 Audeville
- Code AIOT : 0010001176
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beauce Champagne Oignons exploite (BCO) exploite un site dédié au séchage et au stockage d'oignons.

Les installations sont classées sous le régime de la déclaration, avec contrôle périodique, au titre des rubriques :

- 1510-3, Entrepôts couverts ;
- 1511-2, Entrepôts frigorifiques ;
- 4718-2b, Stockage de GPL.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif - 1510	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Classement administratif - 1185	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Détection automatique d'incendie (rubrique 1510 DC)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/07/2025, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est composé de 4 bâtiments de stockage de produits végétaux en vrac.

L'exploitant a indiqué que les installations sont destinées au stockage et au séchage d'oignons et que le site peut stocker 6800 tonnes d'oignons :

- un bâtiment composé de 6 cellules de 500 tonnes ;
- un bâtiment composé de 4 cellules de 500 tonnes ;
- deux bâtiments accolés composés de cases de stockages pouvant accueillir un total 1800 tonnes de produits végétaux ainsi que du matériel agricole.

Pour mémoire,

Le 25 février 2015, l'exploitant avait sollicité le bénéfice de l'antériorité pour son installation de stockage GPL, suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature ICPE (Installations classées pour la protection de l'Environnement). .

Par courrier préfectoral du 5 décembre 2019, l'autorité préfectorale avait acté l'actualisation du tableau de classement.

L'établissement est donc connu de l'inspection pour les rubriques de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration avec contrôles périodiques suivants :

- 1510-2c (actualisation de classement au 05 décembre 2019) ;
- 1511-2 (déclaration du 22 août 2022 - 15 000 m3) ;
- 4718-2b (déclaration du 06 mars 1998, actualisation de classement au 05 décembre 2019).

Ainsi que pour les activités non classées au titre des rubriques suivantes (actualisation de classement au 05 décembre 2019) :

- 1532 (731 m3) ;
- 2260-2 (0.253 MW) ;
- 2910-a (0,00645 MW) ;
- 1185 (260kg - anciennement 4802-2a).

Concernant, les rubriques non classée,

- Rubrique 2260

L'inspection a constaté la présence de matériel agricole de type "sauterelles" (cinq, de différentes tailles) dans un des bâtiments mais pas d'activité de triage et d'ensachage sur le site au titre de la rubrique 2260.

L'exploitant a indiqué que le site est dédié au séchage et au stockage de pommes d'oignons.

- Rubrique 2910

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une installation de combustion pour le séchage des oignons classé au titre de la 2910.

L'exploitant a indiqué qu'il procédait au séchage des oignons par condensation via une installation frigorifique.

Concernant la rubrique 1511,

L'exploitant a indiqué que les cellules de stockages d'oignons en vrac étaient maintenus à des températures permettant le séchage des oignons.

L'exploitant a indiqué que la température des cellules est régulée entre 18°C et 20°C, sauf en hiver ou la température est abaissée à 3°C.

Or, pour que l'entrepôt soit considéré comme frigorifique, la température doit être régulée et maintenue à une température inférieure ou égale à 18°C.

En effet la nomenclature des installations classées pose en ces termes :

« 1511- Entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ E
2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Par conséquent, au regard de la nomenclature des installations classées, les cellules de stockages ne relèvent donc pas de la rubrique 1511.

L'inspection a donc vérifié si le stockage d'oignons en vrac relève de la rubrique 1510.

Les 3 bâtiments sont espacés de moins de 40 m entre eux. Aussi ces derniers appartiennent au même groupe d'IPD (Installations pourvues d'une toiture dédiée).

La détermination du volume d'entrepôts et de quantité de matières combustibles est à réaliser sur les 3 bâtiments en cumulé.

L'inspection a estimé le volume total des entrepôts (2 bâtiments de stockage + hangar agricole non exclusif au stockage de matériel) à plus de 50 000 m³ (6154 m² x 9 m au faîtage).

De plus, ces bâtiments peuvent stocker environ 6800 tonnes de matières combustibles.

Aussi, compte tenu des éléments précités les installations de stockage d'oignons dépassent le seuil de l'enregistrement (volume de l'entrepôt > 50 000m³ et quantité de matières combustibles

>500 tonnes).

En conséquence, les installations de stockage sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la 1510-2- Entrepôts couverts.

Pour rappel, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que : « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.* »

Compte tenu de la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées par le décret 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant n'a pas fait application de la demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dans le délai d'un an.

L'exploitant doit réaliser une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510. Cette demande de bénéfice des droits acquis doit être accompagnée d'une analyse de conformité de l'annexe VII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation.

A noter qu'une étude des flux thermiques des installations relevant de la rubrique 1510 doit être réalisée conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Ecart [PdC n°1] L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE au titre de la rubrique 1510 - entrepôts couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 1].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit notamment :

- transmettre une copie de la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour les bâtiments amenés à stocker des matières combustibles;
- transmettre l'analyse de conformité de l'annexe VII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation ;
- transmettre une étude des flux thermiques des installations relevant de la rubrique 1510 en application de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Classement administratif - 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Concernant la rubrique 1532 Lors de la, visite du site, l'inspection a constaté la présence de 14 palox. Le volume que représente ce stockage est inférieur au seuil de la déclaration (> 1000m3) pour cette rubrique. Les oignons sont stockés sur site en vrac. Concernant la rubrique 1185, Pour rappel, le site est connu de l'inspection pour une activité non classée au titre de la rubrique 1185 (260 kg de fluides frigorigènes composé de gaz à effets de serre fluorés). L'activité de séchage des oignons est réalisée par condensation via une installation frigorifique. Selon l'exploitant, ce système permet d'assécher l'air des cellules de stockage afin d'absorber l'humidité contenue dans les oignons. La température des cellules frigorifiques est régulée entre 18°C et 20°C sauf, en période d'hiver, pendant laquelle la température est abaissée à 3°C. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de fluide frigorigène présente sur le site.

L'exploitant doit déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids et le cas échéant réalisé une modification de la quantité déclarée de cette rubrique 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 2].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L.512-11 du CE Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative [compétente. R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R.512-57.I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] R.512-59-1 (les deux premiers alinéas) Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par

écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Selon les archives de l'inspection, les installations relèvent de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1510-2c et 1511-2.
Pour autant, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique pour ces installations.

Néanmoins, compte tenu de la soumission des installations au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, les contrôles périodiques ne sont plus à réaliser en vertu de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

A compter de la demande de bénéfice des droits acquis l'obligation de réalisation des contrôles périodiques sera obsolète.

L'exploitant doit réaliser la demande bénéfice des droits acquis mentionnée au PdC n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie (rubrique 1510 DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer

l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les cellules de stockage n'étaient pas équipées d'un système de détection automatique d'incendie.

Aussi, aucune détection incendie n'est présente dans les installations déclarées 1511 et 1510 et relevant désormais de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

A noter que l'obligation de détection incendie était également applicable pour les installations de stockage déclarées au titre de la rubrique 1511.

Ecart [PdC n°4] : Les installations de stockage de matières combustibles ne sont pas équipées d'un système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 4].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2025, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors de la séance en salle, l'exploitant a indiqué que le réservoir GPL (12,5 Tonnes) n'était plus

utilisée pour le séchage des oignons (depuis 2021).

Sur la base de données informatique de l'inspection, il est indiqué que l'exploitant exploite également un réservoir de 25 Tonnes de GPL.

Or, l'exploitant à indiqué qu'il n'avait jamais eu de cuve de cette capacité sur le site.

Néanmoins, le stockage de GPL du site est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de cette installation sur l'emplacement qui lui était dédiée.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la notification de la cessation d'activité à la Préfecture du Loiret comme l'impose l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et de l'attestation délivrée par une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués au titre des articles R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Ecart [PdC n°5] L'exploitant ne justifie pas de la déclaration de cessation d'activité de la cuve GPL classée sous la rubrique 4718-2b de la nomenclature des ICPE et de l'attestation associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n°5].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois